

## **La liberté d'expression est faite pour protéger les opinions qui dérangent**

Page FB, Yves Nidegger, 7 février 2020

Sous couvert de protéger la paix publique contre le discours de haine – un objectif en soi parfaitement légitime - la norme suisse dite « antiraciste » (art. 261 bis du Code pénal) a souvent servi à intimider ou à criminaliser l'expression d'opinions simplement dérangeantes mais dont l'énoncé ne troublait en rien la paix publique. La mauvaise rédaction de cette norme et l'application hasardeuse qui en a résulté devant les tribunaux a valu récemment à la Suisse quatre humiliantes condamnations pour avoir porté atteinte à la liberté d'expression dans une mesure jugée inacceptable en démocratie (CEDH, Perincek (2015), Mercan et al. (2017)). Loin de tirer les conséquences qui s'imposaient, le Parlement a décidé d'aggraver au contraire le risque d'arbitraire contenu dans la norme par l'ajout d'une notion juridiquement indéterminée supplémentaire : l'orientation sexuelle. Le parlement vise ici l'homosexualité mais sans le dire dans la loi et tout en se gardant bien d'indiquer au juge, chargé cas échéant d'appliquer sa nouvelle norme, s'il doit décider lui-même, et dans l'affirmative sur quelle base, si la nécrophilie, le fétichisme, la gérontophilie, la pédophilie, la zoophilie, - la liste est interminable tant la créativité humaine est en cette matière illimitée - sont ou ne sont pas des « orientations sexuelles » ayant vocation à envoyer en prison celui ou celle qui aurait le mauvais goût d'exprimer à haute voix une recommandation défavorable à leur sujet. Le référendum a été lancé par l'Union démocratique fédérale, il a abouti, le peuple suisse aura enfin l'occasion de s'exprimer le 9 février 2020.

Il faut refuser l'extension de la muselière pour deux raisons principales :

La première tient à la liberté d'expression. Une nouvelle norme pénale ne se justifie qu'en présence d'un phénomène nouveau ou d'un comportement nuisible en expansion qu'il n'est pas possible de dissuader par des moyens moins incisifs que la menace d'une sanction. Or notre société n'a jamais été aussi disposée qu'aujourd'hui à accepter avec bienveillance le droit de chacun de ses membres à la vie sexuelle de son choix. Ce n'est donc pas réellement la discrimination qui se trouve dans le viseur du législateur et des lobbies auquel il a obéi. Mais bien la liberté d'expression comme condition d'exercice de la démocratie et des autres droits fondamentaux. La liberté d'expression est faite pour protéger les opinions qui dérangent ; les idées qui ne dérangent pas n'ont besoin d'aucune protection. Cette liberté existe pour se prémunir de l'officialisation d'une pensée unique imposée par la loi ou la menace, que ce soit par une majorité ou une minorité influente. Le recours au droit pénal aux fins de condamner des opinions ou intimider ceux qui les portent sans porter atteinte à la paix publique est donc par essence contraire à la démocratie. Sauf à vouloir tuer le débat démocratique, personne ne saurait réclamer pour soi le droit de ne jamais être heurté dans sa propre subjectivité par l'énoncé d'une opinion tierce. Car ce droit n'existe que pour les dictateurs.